



AVIS PUBLIC

Avis est donné qu'à l'assemblée du conseil municipal du 16 novembre 2020, le projet de règlement intitulé « Règlement sur l'annulation du versement de l'indexation prévue au Règlement sur le traitement des membres du conseil (02-039) pour l'exercice financier 2020 » a été présenté et un avis de motion a été donné en vue de son adoption à une séance subséquente de ce conseil.

Le règlement a pour objet de maintenir, pour 2020 seulement, les rémunérations fixées par le règlement 02-039 et maximums payables aux niveaux de 2019. Il prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2020.

Ce projet de règlement sera inscrit pour adoption par le conseil municipal lors de l'assemblée ordinaire du lundi 14 décembre 2020 à 13 h, à la salle du conseil de l'édifice Lucien-Saulnier, 155, rue Notre-Dame Est (métro Champ-de-Mars).

Le projet de règlement est disponible pour consultation durant les heures normales de bureau au Service du greffe, 155, rue Notre-Dame Est, rez-de-chaussée. Il peut également être consulté, avec le présent avis public, sur le site Internet de la Ville : www.montreal.ca

Montréal, le 20 novembre 2020

Le greffier de la Ville
M^e Yves Saindon

**VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
20-XXX**

RÈGLEMENT SUR L'ANNULATION DU VERSEMENT DE L'INDEXATION PRÉVUE AU RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL (02-039) POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020

Vu l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, chapitre T-11.001);

À l'assemblée du _____, le conseil municipal décrète :

1. Le versement de l'indexation prévue à l'article 5 du Règlement sur le traitement des membres du conseil (02-039) est annulé pour l'exercice financier 2020.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux rémunérations de ce règlement qui, conformément à l'article 43 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), relèvent de la compétence d'un conseil d'arrondissement.

2. Aux fins de l'exercice financier 2020, le montant prévu au deuxième alinéa de l'article 3 de ce règlement est de « 18 434 \$ ».

3. Aux fins de l'exercice financier 2020, les montants prévus aux paragraphes 1° à 4° de l'article 3.1 de ce règlement sont les suivants :

1° mairesse de la Ville : 170 885 \$;

2° membre du comité exécutif de la Ville, président ou vice-président d'une commission permanente de celle-ci 153 797 \$;

3° membre du comité exécutif de la Communauté métropolitaine de Montréal, président ou vice-président d'une commission permanente de celle-ci :128 643 \$;

4° tout autre membre du conseil de la Ville ou d'un conseil d'arrondissement : 106 753 \$.

4. Le présent règlement a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville (édifice Lucien-Saulnier) et publié dans *Le Journal de Montréal* le XXXXXXXXXX 2020.

1203599007